ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 13 avril 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'établissement de services de télévision à péage", a donné le 26 avril 1983 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Le décret en projet a pour objet, selon son article ler, de permettre à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.) de diffuser des programmes de télévision qui, grâce à un procédé de codage et de décodage, ne seraient susceptibles d'être reçus que contre paiement et pourraient même être réservés à certaines catégories de spectateurs.

I.

La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement national ainsi que de publicité commerciale, relèvent de la compétence des Communautés en vertu de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 198(de réformes institutionnelles.

Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'avai relevé dans son avis sur l'avant-projet devenu la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications (1), la radiodiffusion et la télévision "se distinguent des autres radiocommunications par le critère de destination établi par les annexes 2 aux Conventions de Montreux et de Malaga-Torremolinos : elles "sont destinées à être reçues directement par le public en général". Il est satisfait à ce critère, alors même que, comme le projet l'envisage, certaines émissions peuvent être réservées à un public restreint.

.../...

---

(1) Chambre, S.E. 1979, doc. n° 201/1.

Par ailleurs, le paiement moyennant lequel les émissions seraient accessibles, s'analyse en une "rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit", rémunération expressément prévue par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (article 20, d).

La compétence du Conseil de la Communauté française par rapport à l'objet du décret en projet n'est par conséquent pas douteuse.

II.

Les services à créer sont appelés, dans l'intitulé et dans l'article 2 de l'avant-projet, "services de télévision à péage".

Le mot péage est, en l'occurrence, employé dans un sens extensif.

Dérivant du latin populaire pedaticum (droit de mettre le pied, de passer), il signifie, selon le "petit Robert", soit le droit que l'on paye pour emprunter une voie de communication, soit le lieu où le droit se perçoit. Nonobstant une semi-homophonie avec un substantif "payage", d'ailleurs inconnu des dictionnaires, il n'a nullement le sens de paiement.

Malgré le précédent des articles 7 et 12bis de la loi du 1er mars 1922 relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique, mieux vaudrait donc utiliser l'expression "services de télévision payants".

.../...

III.

L'occasion ne devrait-elle pas être saisie pour supprimer l'adjectif "culturelle" dans l'intitulé du décret du 12 décembre 1977 et dans la dénomination complète de la R.T.B.F. ?

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Conformément à l'observation générale n° II, il conviendrait d'écrire : " ... services de télévision payants".

+

L'arrêté de présentation fait défaut.

+

DISPOSITIF.

Article ler.

La rédaction suivante est proposée :

"Article ler.-

La Radio-télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.) peut diffuser certains de ses programmes de télévision, par câble ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

Elle peut subordonner à un paiement la réception des programmes visés à l'alinéa ler.

Elle peut les réserver à certains publics.

L'Exécutif arrête les modalités du paiement".

Article 2.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Sous l'approbation de l'Exécutif, la R.T.B.F. fixe le prix du service de télévision payant".

Article 3.

Selon l'article ler, c'est à l'Exécutif qu'il appartient de fixer les modalités du paiement. Il serait, dès lors, préférable, afin de laisser toute liberté à l'Exécutif dans le choix de ces modalités, que, à l'article 3, il ne soit pas question de redevance et d'abonnement, alors surtout que cet article établit des sanctions pénales et doit donc être interprété strictement.

Il est dès lors proposé de remplacer les mots "l'abonnement ou la redevance" par les mots "le prix", et les mots

.../...

"à péage" par le mot "payant", conformément à l'observation générale n° II.

+

L'infraction visée au b consiste à :

"(fournir) à un tiers qui ne paie pas la redevance ou l'abonnement, soit en direct, soit par voie d'enregistrement, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision à péage".

D'après les indications fournies au Conseil d'Etat, cette dernière hypothèse concerne, notamment, le cas d'hôtels ou d'immeubles à appartements dans lesquels on pourrait imaginer que les programmes payants soient transmis à partir d'un décodeur central unique, ou encore le cas d'un télédistributeur qui retransmettrait de tels programmes.

Il s'indiquerait que le texte d'une telle disposition pénale précise les éléments de l'infraction.

La rédaction suivante est proposée pour le b :

"b) transmet en direct à un tiers qui n'a pas payé le prix du service, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant, ou fournit à un tel tiers l'enregistrement complet ou partiel de ces programmes;".

+

Les faits réprimés se rattachent tous au non-paiement du prix fixé. Il faut en déduire que la fourniture à un tiers qui a payé ce prix ou la réception par un tel tiers de programmes réservés à un public dont il ne fait pas partie ne sont pas érigés en délits. On peut se demander si cette omission est intentionnelle.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN, A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. COOLEN, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.